

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **6 juin 2019**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à [REDACTED] le compte rendu précité.

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion propose aux communes et établissements publics une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Le Conseil Municipal/Syndical/Communautaire, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés publics

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'expression du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 2 juillet 2019 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

Décide :

Article 1er :

Le Conseil Municipal de Barbizon autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet du 1er janvier 2021
- Régime du contrat : Capitalisation
- La collectivité souhaite garantir (1) :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Article 2 :

Si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion.

Dans le cas où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif :

- ✓ contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) : 50 euros
- ✓ compris entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 euros
- ✓ compris entre 200 et 499 agents CNRACL : 500 euros
- ✓ à partir de 500 agents CNRACL : 700 euros

Article 3 :

(Le Conseil Municipal de Barbizon autorise Monsieur Le Maire à signer le mandat et les conventions résultant du mandat donné.

(1) Cocher le choix retenu

Adoptée à l'unanimité.

3 19/05/35

Ouverture et suppression de poste suite à avancement de grade

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des missions assurées, et donc des avancements de grade, le Maire propose au conseil municipal la création des emplois suivants :

Emplois créés	Pour assurer les missions	Ancien emploi correspondant à l'ancien grade détenu par l'agent supprimé
1 poste adjoint administratif territorial principal de première classe	Agent administratif	Adjoint administratif territorial principal de deuxième classe
1 poste d'adjoint spécialisé principal de première classe des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé principal de deuxième classe des écoles maternelles

Mme Brigitte DETOLLENAERE demande l'effectif de la commune. Mr le Maire lui répond que la commune compte 15 agents.

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

Article 1 :

- la suppression, à compter du 1er octobre 2019 d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif territorial,
- la suppression, à compter du 1er octobre d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint territorial spécialisé principal de deuxième classe des écoles maternelles (grade d'origine),

Article 2 :

- la création, à compter de cette même date, des emplois permanents suivants :
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de première classe (temps complet)
- 1 poste d'adjoint spécialisé principal de première classe des écoles maternelles (temps complet)

Etant précisé que la nomination de l'agent sur son nouveau grade ne peut être antérieure à la date de création du poste.

Article 3 :

De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adoptée à l'unanimité.

4 19/05/36

RIFSEEP : modification des modalités de versement du CIA

Le RIFSEEP ou Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, a remplacé la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique Territoriale à compter du 1er janvier 2016.

Sa création a pour objectif de substituer à un système de primes fragmenté un outil plus homogène.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a donc pour objet de rationaliser et simplifier la mise en œuvre du régime indemnitaire en le rendant plus lisible.

Le RIFSEEP se décline en deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).
- Les plafonds applicables à ces deux éléments sont définis selon le groupe de fonctions auquel est rattaché chaque agent.

Pour l'heure, il convient de modifier les modalités de versement du CIA.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°11/07/45 du 28 novembre 2011 instaurant le régime indemnitaire

Vu la délibération n°14/01/01 en date du 3 mars 2014 modifiant le régime indemnitaire,

Vu la délibération n°17/08/63 en date du 6 décembre 2017 sociale fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Barbizon tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Barbizon,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante à compter de la transmission en Préfecture de la présente délibération, de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

ARTICLE 23[°]: Modalités de versement

~~Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon les critères cités ci-dessus réalisés en N-1 ;
Le montant du CIA est conditionné à un temps de service effectif minimum exigé de 10 mois dans l'année N-1.~~

~~Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon les critères cités ci-dessus réalisés en N-1 ;
Le montant du CIA est conditionné à un temps de service effectif minimum exigé de 10 mois dans l'année N-1.~~

~~ainsi qu'au prorata temporis du service effectif réalisé sur l'année N-1, calculé au nombre de jour.~~

ARTICLE 24[°]: Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

~~Il est précisé que le complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l'agent et qu'en cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints. En cas d'une absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, le maintien, la modulation ou la suspension du CIA interviendra en année N+1.~~

ARTICLE 25[°]: Exclusivité du CIA

~~Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.~~

~~Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :~~

~~-> De modifier à compter de la transmission de la présente délibération en Préfecture~~

~~-> Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,~~

~~-> Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.~~

~~-> D'instaurer à compter du 1^{er} décembre 2017,~~

~~• L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,~~

~~• Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,~~

~~• de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,~~

~~• Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.~~

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Mme Brigitte DETOLLENAERE souhaite connaître le budget de la masse salariale.

Monsieur le Maire indique que les éléments d'informations lui seront transmis.

Adoptée à l'unanimité.

5 19/05/37 Logements d'occupation précaire avec astreinte

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Philippe Douce, le Maire, à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement **pour occupation précaire avec astreinte** peut être attribué après avis du comité technique :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions, ouvrant droit, à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de Barbizon comme suit :

- 1) **Concession de logement pour nécessité absolue de service** : Emplois Obligations liées à l'octroi du logement : **NEANT**

- 2) **Convention d'occupation précaire avec astreinte** :

Emplois Obligations liées à l'octroi du logement :

Conventions d'occupation précaire avec astreinte		
TYPE DE LOGEMENT DE FONCTION (convention d'occupation précaire avec astreinte)	Logement de Type F3	Logement de Type F3
EMPLOIS (grade et fonction)	Fonction : Garde Champêtre Grade : garde Champêtre Chef principal	Fonction : Agent chargé de la restauration scolaire et de l'entretien des locaux Grade : adjoint technique principal première classe
ADRESSE DU LOGEMENT	53 rue du Puits du Cormier au stade Henri Carmes	32, rue Théodore Rousseau
CONSISTANCE ET SUPERFICIE DU LOGEMENT	Maison jouxtant le Mil club Consistance : 1 WC, 1séjour, 1 Salle de Bain, 1 Couloir, 2 Chambres, 1 cuisine, 1 buanderie Superficie : 66.10 m ²	Appartement situé au 1 ^{er} étage du Centre Technique Consistance : 1 Cuisine, 1 WC, 1 Séjour, 1 salle de bain, 1 salon, 1 couloir, 1 buanderie, 2 chambres Superficie : 75.29 m ²
REDEVANCE MENSUELLE (1)	383.46 euros	383.46 euros
CONTRAINTES DE SERVICE JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION DU LOGEMENT	5 astreintes voirie de novembre à mars et remplacement des agents absents lors des astreintes d'avril à octobre	Service lors des manifestations communales (ex : les vœux du Maire, vernissage,..) en dehors des périodes de vacances scolaires.

De plus, la collectivité demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables » suivantes : travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, le cas échéant.

Enfin, le versement d'un dépôt de garantie égal au montant du loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements de la redevance, des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124 64 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement ;

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement – période transitoire de mise en conformité portée au 01/09/2015 ;

Vu les articles R2124-64 à D2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de Barbizon dont la dernière mise à jour a été approuvée par délibération du conseil municipal du 28 mai 2015, complété par les délibérations n°16/06/47 du conseil municipal du 6 octobre 2016, n°17/04/27, n° 17/04/28 et n° 17/04/29 du conseil municipal du 29 mars 2017, n° 18/07/48 du conseil municipal du 26 septembre 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire, soit de fixer ainsi qu'il suit la liste des emplois communaux pour lesquels un logement peut être attribué au titre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte :

Conventions d'occupation précaire avec astreinte		
TYPE DE LOGEMENT DE FONCTION (convention d'occupation précaire avec astreinte)	Logement de Type F3	Logement de Type F3
EMPLOIS (grade et fonction)	Fonction : Garde Champêtre Grade : garde Champêtre Chef principal	Fonction : Agent chargé de la restauration scolaire et de l'entretien des locaux Grade : adjoint technique principal première classe
ADRESSE DU LOGEMENT	53 rue du Puits du Cormier au stade Henri Carnes	32, rue Théodore Rousseau
CONSISTANCE ET SUPERFICIE DU LOGEMENT	Maison jouxtant le Mil club Consistance : 1 WC, 1 séjour, 1 Salle de Bain, 1 Couloir, 2 Chambres, 1 cuisine, 1 buanderie Superficie : 66.10 m ²	Appartement situé au 1 ^{er} étage du Centre Technique Consistance : 1 Cuisine, 1 WC, 1 Séjour, 1 salle de bain, 1 salon, 1 couloir, 1 buanderie, 2 chambres Superficie : 75.29 m ²
REDEVANCE MENSUELLE (1)	383.46 euros	383.46 euros
CONTRAINTES DE SERVICE JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION DU LOGEMENT	5 astreintes voirie de novembre à mars et remplacement des agents absents lors des astreintes d'avril à octobre	Etablissement de l'état des lieux à chaque mise à disposition des locaux communaux aux particuliers

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adoptée à l'unanimité.

La municipalité compte engager des investissements 2020 en sollicitant les aides financières de l'Etat au titre de la DETR 2020.

Les travaux suivants ont été arrêtés par la commission travaux :

- La création d'un Centre Technique Municipal
- La vidéoprotection

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 2 juillet 2019 précisant les modalités d'attribution des subventions spécifiques pour l'exercice 2020,

Vu l'avis de la commission travaux,

Madame Brigitte DETOLLENAERE tient à préciser qu'elle ne s'oppose pas à la demande de subvention du Centre Technique Municipal mais à la création de ce bâtiment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet des investissements 2020 qui fera l'objet d'une sollicitation d'aides financières au titre de la Dotation d'Equipement des territoires ruraux, au titre de l'exercice 2020 établi comme suit :

DESIGNATION	MONTANT € HT	DETR 2020 %	MONTANT DETR 2020 SOLLICITE
Création d'un Centre Technique Municipal	767 366,42	46,24%	354 830,23
Vidéoprotection	27 350,00	80%	21 880,00
TOTAUX	794 716,42		376 710,23

Adoptée par 10 voix pour, 1 abstention (Mme B. DETOLLENAERE) et 1 contre (Mr P. BEDOUELLE).

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

Article 1 : de réaliser les modifications des écritures budgétaires établies comme annexées à la présente.

77022 Code INSEE	MAIRIE DE BARBIZON 32000 BARBIZON COMMUNE	DM n°2 2019
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21318 : Autres bâtiments publics	5 001,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152 : Installations de voirie	0,00 €	3 147,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-301304 : TOURISME	0,00 €	1 854,48 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 001,48 €	5 001,48 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	5 001,48 €	5 001,48 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Adoptée à l'unanimité.

8 19/05/40 SDESM : Rapport d'activité année 2018

Le conseil municipal,

Vu l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un rapport d'activité a été établi par le SDESM pour l'exercice 2018 et adressé en mairie le 31 juillet 2019.

Considérant que ce rapport annuel permet de revenir sur l'ensemble des activités de l'année de référence. Il est aussi disponible sur le site internet : sdesm.fr

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

-de prendre acte du rapport d'activité du SDESM – exercice 2018.

Adoptée à l'unanimité.

I – Rappel du contexte

La réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes est régie par le Code de l'environnement. Elle s'applique à l'ensemble des dispositifs d'affichage extérieur (publicités, pré-enseignes, enseignes), visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, qu'ils soient sur une propriété privée ou sur le domaine public.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », ainsi que le décret d'application n°2012-118 relatif à la publicité extérieure ont profondément modifié cette réglementation, le double objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie, tout en permettant l'utilisation des nouveaux moyens mis à disposition de la communication extérieure.

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale (RNP), mais il ne peut être que plus restrictif que cette réglementation nationale.

A ce jour, trois communes du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sont couvertes par un RLP et quatre communes sont concernées par un RLPi. L'ensemble de ces documents sont antérieurs à la loi ENE et doivent être révisés pour être mis en conformité avec cette loi. A défaut, ils seront caducs en juillet 2020.

Le RLP étant un corollaire de la compétence PLU, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est seule compétente pour modifier ou réviser les règlements. Comme en matière de PLU, la révision des documents existants entraîne automatiquement l'élaboration d'un règlement à l'échelle des vingt-six communes de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Ainsi par délibération du 14 décembre 2017, l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal a été engagée sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, mais également urbaines et technologiques. Le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 05 septembre 2019.

Cette délibération de prescription a défini les objectifs poursuivis du futur document comme étant les suivants :

- Adapter les documents communaux aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement pour éviter leur caducité au 13 juillet 2020 mais aussi à celles de la société et des usages ;
- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine et en conciliant les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques ;
- Créer un nouveau zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, autour d'équipements spécifiques, dans les projets urbains...
- Permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir l'interdiction de publicité (ou de maintenir la dérogation actuelle) afin d'admettre l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en terme d'affichage sur mobilier urbain;
- Prendre en compte dans le respect du cadre de vie, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques (notamment des commerces et entreprises) et des collectivités en admettant pour ces dernières la publicité apposée sur les mobiliers urbains (entre autres les MUPI, abris-bus, kiosque, etc) même en secteurs protégés selon toutefois des superficies d'affichage et des procédés adaptés.
- Intégrer la Charte Devantures et Enseignes de la ville de Fontainebleau approuvée par le conseil municipal le 26 mai 2015
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse;
- Limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles;
- Disposer d'un règlement local de publicité intercommunal fixant les orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes, pré-enseignes, qui tiendra aussi compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité : vitrophanie, bâches publicitaires, micro-affichage, publicités numériques, grands formats....;
- Conférer aux maires et à leur service un outil didactique et efficace pour instruire les demandes d'implantation qui soit par conséquent facile d'application et de compréhension.

Conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, le projet s'est réalisé en collaboration étroite avec les personnes publiques associées, personnes publiques consultées et acteurs concernés par les questions d'affichage extérieur ainsi que les communes membres.

Les personnes publiques associées (PPA) ont été conviées au travers 2 réunions spécifiques (l'une concernant le diagnostic et les enjeux, l'autre sur la phase règlement et zonage). L'Etat, la Chambre du commerce et de l'industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture ont notamment été invités à contribuer aux échanges.

La Direction Départementale des Territoires (DDT), le Conseil Départemental via son Agence Routière, l'Architecte des bâtiments de France et le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ont en plus été conviés à tous les comités techniques auxquels. Ils ont ainsi pu participer activement. Un comité spécifique a eu lieu également avec l'Architecte des Bâtiments de France et les communes concernées par un Site Patrimonial Remarquable

Les personnes publiques consultées (PPC) : Les associations agréées de protection de l'environnement, les associations locales d'usagers, les communes limitrophes, EPCI voisins ont également été invités à participer à ces 2 réunions spécifiques (PPA et PPC). Les associations, en plus de leurs participations aux réunions publiques, ont pu apporter leur éclairage et contribution à ce dossier.

Les acteurs concernés : Les représentants socio-professionnels de la publicité et des enseignes et les commerçants ont aussi été sollicités. Quant aux afficheurs et enseignistes, ils ont été invités à la première réunion dédiée aux PPA et PPC puis au deuxième atelier acteurs économiques et locaux (phase règlement et zonage). Les autres acteurs ont été conviés à participer via 4 ateliers visant spécifiquement les acteurs économiques et locaux du territoire (3 ateliers sectorisés pour la phase diagnostic et enjeux: 1 atelier acteurs péri-urbain et rural, 1 atelier acteurs pour le cœur urbain Fontainebleau-Avon, 1 atelier animé par la commune de La Chapelle, / phase règlement et zonage : 1 atelier rassemblant l'ensemble des acteurs des 26 communes).

L'ensemble des partenaires ont ainsi reçu des informations tout au long de la procédure et des temps d'échange ont été organisés leur permettant de participer à la construction du projet de RLPi.

Collaboration avec les communes : Par la mise en place du RLPi, l'ensemble des maires va disposer du pouvoir de police en matière d'affichage extérieur. Les 26 communes seront donc en charge de l'application du futur document, le Pays de Fontainebleau étant uniquement chargé de la gestion de la procédure d'élaboration. Qu'elles disposent d'un RLP communal ou non, les communes sont tout particulièrement concernées par l'installation de publicités et d'enseignes par l'impact de ces dernières sur leur territoire.

Elles ont donc été associées étroitement à toutes les phases d'élaboration du RLPi. Le projet a pu être co-construit avec elles grâce à leur participation à chacun des comités techniques via leurs référents RLPi (élu et technicien) qu'elles ont désignés préalablement. Par ailleurs, les 26 conseils municipaux ont été invités à prendre une délibération de principe pour le lancement du RLPi ainsi qu'à débattre sur ses orientations. Des ateliers territoriaux spécifiques ont aussi été organisés pour chacune des phases du dossier (phase 1 : orientation par commune et définition des limites d'agglomération, phase 2 : définition du zonage et règlement) : 2 ateliers « communes du PNR + Noisy », 2 ateliers « Bord de Seine et Vallée », 2 ateliers cœur urbain. 3 conférences des maires élargies ont également eu lieu : définition des modalités de concertation et de collaboration, définition des orientations et projet de zonage et règlement.

II - Bilan de la concertation avec le public

Les modalités de concertation mises en place ont permis de concerter à plusieurs reprises avec le grand public, les associations pour la protection de l'environnement, les acteurs économiques et les professionnels de la publicité extérieure et des enseignes.

Le bilan de la concertation tient compte des remarques issues des dispositifs de concertation et est détaillé ci-joint en annexe à la présente délibération.

Les observations et les réponses apportées au sein du RLPi sont également abordées dans l'annexe tirant le bilan de la concertation

Pour précisions, les principales modalités de concertation et de communication qui ont été mises en place sont les suivantes:

Phase 1 « diagnostic et orientations »

- Un article de lancement du RLPi et un panneau introductif sur le déroulé de la procédure
- Une concertation numérique : questionnaire mis en ligne sur le site du Pays de Fontainebleau de début novembre 2018 à fin février 2019
- Deux ateliers acteurs « économiques et locaux » et un autre organisé spécifiquement par la commune de La Chapelle

- Une réunion publique « diagnostic / orientations »
- un article et un panneau sur les principaux constats du diagnostic, secteurs à enjeux et grandes orientations retenues

Phase 2 « zonage et règlement »

- Un atelier « acteurs économiques et locaux »
- Une réunion publique « traduction réglementaire et définition du zonage»
- Un article et un panneau présentant les zones de publicité et principes du règlement

Par ailleurs dès le début de la procédure, l'ensemble des documents ont été mis à la disposition du public au fur et à mesure de l'avancement du dossier sur le site internet du Pays de Fontainebleau et relayé par les sites communaux.

Des registres de concertation ont aussi été mis à la disposition du public au sein des 26 communes et au siège de la CAPF. Seulement deux remarques ont été déposées.

Des affiches, flyers et des courriers envoyés par certaines communes dédiés aux entreprises et commerçants locaux ont annoncé la tenue des ateliers et des réunions publiques qui n'ont attirés qu'une cinquantaine de personnes dont les échanges sont synthétisés dans le bilan de concertation.

A noter toutefois que plusieurs observations ont pu être récoltées à travers ces différents vecteurs de concertation mis en place, notamment pendant les réunions de concertation. Ces observations portaient essentiellement sur les raisons d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal et de ne pas se contenter de rester sur la réglementation nationale, ou encore de laisser chaque commune faire son propre document. Les détails de la mise en application du RLPi ont également soulevé des questions auprès des participants, notamment concernant les délais et modalités de mise en conformité. Enfin la question de l'affichage numérique a été soulevée plusieurs fois, ces dispositifs étant à la fois porteurs de modernité et source d'importantes nuisances, les points de vue divergent à ce sujet.

III – Le projet de règlement local de publicité intercommunal

Un état des lieux du territoire a été réalisé à l'été 2018, qui a permis de recenser les publicités et préenseignes (recensement non exhaustif) et de faire une analyse paysagère de l'insertion de ces dispositifs dans le territoire (publicités pré-enseignes, enseignes).

Un total de 249 publicités et pré-enseignes ont été ainsi recensées, géolocalisées et analysées au regard de la réglementation nationale. L'affichage est en grande partie supporté par du mobilier urbain (près de 50% des publicités et pré-enseignes sont installées sur mobilier urbain). Cependant, le territoire compte un nombre important de pré-enseignes au sol, entraînant un faible taux de conformité à la réglementation nationale de 47% de dispositifs conformes (implantation dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, voire hors agglomération).

Malgré ce faible score, l'impact visuel des dispositifs est relativement réduit sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, notamment du fait d'une faible densité et de petits formats.

Concernant les enseignes, aucune étude statistique n'a été effectuée. Le diagnostic s'est basé sur un reportage photo et une analyse des différentes typologies d'enseignes rencontrées sur le territoire.

Le croisement des éléments relevés dans le diagnostic a permis de définir des enjeux et des secteurs à enjeux pour le RLPi.

Ces enjeux ont ensuite servi d'appui pour la définition d'orientations et d'objectifs à suivre lors de l'élaboration du règlement. Quatre orientations ont ainsi été fixées comme étant les grandes lignes à suivre par le RLPi :

- Conforter l' attractivité du territoire
- En préservant ses richesses touristiques et patrimoniales ;
- En veillant à la promotion touristique et culturelle ;
- Valoriser les paysages porteurs des identités locales
- En améliorant la mise en scène paysagère des principales entrées de ville et traversées urbaines ;
- Par la mise en valeur des éléments de patrimoine, remarquables comme ordinaires;
- Préserver le cadre de vie sur l' ensemble du territoire
- En valorisant les paysages du quotidien ;
- En limitant l' impact des dispositifs sur l' environnement, notamment concernant la pollution lumineuse;
- Assurer la visibilité des activités économiques et culturelles
- En garantissant la lisibilité et la qualité des paysages commerciaux
- En garantissant la visibilité des acteurs économiques locaux

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 21 février 2019 qui n'a pas fait l'objet d'observation particulière.

Synthèse du contenu du document :

Le rapport de présentation est composé de trois parties :

- Le diagnostic à l' échelle territoriale
- Les orientations et objectifs du RLPi
- Les justifications des choix retenus

Le règlement est organisé de manière à présenter d'une part les règles sur les publicités et pré-enseignes, d'autre part les règles sur les enseignes.

Le règlement comprend également une partie décrivant la délimitation des zones de publicité, ainsi qu'un lexique des principales notions et termes que l'on retrouve dans le document.

Cinq zones de publicité ont été définies afin de s'adapter au mieux au contexte de chaque secteur. La ZP1 est divisée en deux sous-zones : ZP1a et ZP1b :

ZP0 sur l'ensemble du territoire hors agglomération et sur les espaces de nature, les espaces paysagers et patrimoniaux au sein des périmètres agglomérés.

Toute forme de publicité est interdite au sein de cette zone (hors pré-enseignes dérogatoire). Elle permet un traitement homogène et adapté des enseignes sur la vaste partie hors agglomération du territoire. Les enseignes des zones d'activité situées hors agglomération se détachent néanmoins de cette réglementation pour s'aligner sur la réglementation des enseignes de la ZP3, afin d'assurer une cohérence au sein des différentes zones d'activité du territoire.

ZP1a sur les centralités commerçantes patrimoniales. Il s'agit ici des centres des communes concernées par un Site Patrimonial Remarquable, soit Barbizon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau et Avon, ainsi que du centre de la commune de Chartrettes, qui souhaite s'aligner sur une réglementation plus stricte des enseignes de son centre-ville.

Au sein de cette zone, la publicité est autorisée pour répondre aux enjeux économiques et de communication rencontrés au sein de ces secteurs, mais uniquement sous des formats peu impactants et adaptés au contexte de centre-ville : mobilier urbain et micro-affichages, auxquels viennent s'ajouter la publicité temporaire de chantier, ainsi que les pré-enseignes temporaires relatives à des manifestations ou des opérations exceptionnelles. Toutefois, Barbizon fait figure d'exception, la publicité sur mobilier urbain y est interdite du fait de son intégration au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Les enseignes y sont strictement encadrées, afin de s'assurer de leur bonne insertion dans le contexte urbain patrimonial et de la valorisation par l'enseigne de la façade sur laquelle elle vient s'implanter.

ZP1b sur les centres de bourgs et pôles de proximité. La ZP1b suit la même réglementation concernant les publicités et pré-enseignes que la ZP1a.

Elle permet un encadrement de l'implantation des enseignes, afin d'assurer leur bonne insertion dans leur environnement urbain, mais aussi recherche la valorisation des commerces de proximité, tout en prenant en compte le contexte économique des zones dans lesquelles celles-ci sont implantées.

ZP2 Bourgs du PNR et quartiers résidentiels

La réglementation de la ZP2 concernant les publicités et pré-enseignes varie selon la localisation : dans les communes du PNR, la publicité est réintroduite par le RLPi uniquement pour le micro-affichage et les pré-enseignes temporaires. Au sein des quartiers résidentiels des communes de bords de Seine et de Noisy-sur-Ecole, la publicité est également permise sous format mobilier urbain jusque 2m² de surface utile.

La réglementation des enseignes est encadrée de façon à minimiser leur impact sur leur environnement proche, tout en garantissant la visibilité des acteurs locaux.

ZP3 Zones d'activité et parcs tertiaires

Les zones d'activité et parcs tertiaires bénéficient d'une plus grande souplesse de la réglementation de l'affichage extérieur. En plus des formats autorisés dans les autres zones, la publicité murale est admise avec une surface totale maximale de 4m² (excepté sur les communes de Chartrettes, Fontainebleau, Ury et La Chapelle-la-Reine). La réglementation des enseignes y est également plus souple, notamment concernant les enseignes au sol, pour lesquelles les formats sont plus importants qu'au sein des autres zones. L'implantation des enseignes en façade est également moins contrainte. L'implantation d'enseignes en toiture reste interdite au sein de ces zones, excepté pour les activités en retrait, manquant de visibilité depuis l'axe principale et pour lesquelles l'enseigne en toiture est le seul moyen d'être visible depuis cette route. Dans ce cas précis, l'enseigne en toiture est autorisée uniquement sur les toits en pente et sans dépasser la limite du faîtage.

ZP4 Voies d'accès aux sites emblématiques du territoire

La ZP4 borde sur une largeur de 50m de part et d'autre de l'emprise des voies concernées, les principaux axes d'accès aux sites emblématiques du territoire, sur leurs portions comprises en agglomération (RD607, RD 606 et RD 210 dans les secteurs agglomérés des communes de Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Avon et Samoreau).

La publicité y est permise sur mobilier urbain de petit format et en micro-affichage. Les pré-enseignes temporaires et les publicités de chantier y sont également autorisées selon les dispositions générales du RLPi. Les enseignes suivent une réglementation permettant d'assurer la bonne insertion des dispositifs dans le paysage de ces axes, tout en étant adapté à leur contexte routier (formats plus importants, afin d'être vus des passagers d'une voiture).

Les annexes du règlement comprennent :

- Les documents graphiques faisant apparaître le zonage du RLPi sur l'ensemble du territoire ;
- La délimitation des périmètres agglomérés;
- Les arrêtés municipaux de limites d'agglomération;

Pour précision, un guide pratique sera réalisé à la fin de la procédure à destination des instructeurs pour les accompagner tant dans l'application du règlement national que local ainsi qu'une synthèse pédagogique à destination du grand public.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera aux RLP en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif.

Les dispositifs préexistants n'étant pas conformes aux nouvelles dispositions, disposent d'un délai de mise en conformité avec le nouveau document :

- De 2 ans pour les publicités et pré-enseignes
- De 6 ans pour les enseignes

Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté le 05 septembre a été transmis dès le 06 septembre 2019 pour avis à l'Etat, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration.

Le projet de RLPi est également soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CDNPS), en application du Code de l'Environnement.

Le projet de RLPi sera ensuite soumis à enquête publique.

C'est à l'issue de celle-ci que le RLPi pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis émis et des conclusions du commissaire enquêteur.

Modalité de consultation du dossier de RLPi

Il est précisé que le dossier de RLPi arrêté est disponible en version papier à l'accueil de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et sur le site internet du pays de Fontainebleau :

<https://www.pays-fontainebleau.fr/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal/>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L103-2 et suivants,

Vu les Règlements Locaux de Publicités (3 RLP - Fontainebleau, Avon et Bourron-Marlotte - et 1 RLPi - Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Perthes et Saint-Sauveur-sur-Ecole) actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la conférence intercommunale des Maires n°3 élargie à la commission Urbanisme-Habitat-Déplacements et aux référents communaux qui s'est tenue le 13 juin 2019 sur le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-125 en date du 05 septembre 2019 arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu le dossier du règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Considérant que le projet de RLPi correspond aux souhaits de la municipalité en matière de zonage et de règlement,

Considérant qu'il convient de d'observer les remarques de :

Mme Brigitte DETOLLENAERE laquelle indique :

- Que la zone Zp1a est trop étendue et qu'elle devrait coïncider avec la zone Ua du PLU par exemple pour éviter les écueils, étant entendu qu'il convient de protéger le cadre de vie authentique de Barbizon et qu'il peut y avoir des incidences.
- Qu'il est à remarquer dans le tableau en page 4 que les "enseignes numériques" (donc lumineuses) sont cochées interdites. Il est nécessaire d'ajouter une ligne dans le tableau au-dessus de la ligne "Enseigne numérique".
De surcroît, on constate qu'en page 3, "les publicités et pré-enseignes lumineuses" sont elles-mêmes cochées interdites. Il faut rester dans la même logique et cocher l'interdiction des "enseignes lumineuses" qui engendrent une pollution visuelle.
Cette zone ZPO se doit d'être en effet très protégée (espaces naturels, paysagers et patrimoniaux).
- En effet, les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (Art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et Art. R.581-59 pour l'enseigne lumineuse). Dans le but de prévenir d'éventuelles nuisances lumineuses, ces dispositifs sont soumis à des règles particulières.
- Page 5 du règlement, zone ZP1a, dans le tableau la publicité sur le mobilier urbain doit être cochée interdite sur Barbizon conformément à la réglementation en vigueur (PNR).
En effet, en page 47 du rapport de présentation, il est spécifié que la commune de Barbizon fait figure d'exception au sein du zonage. Elle est zonée en ZP1a, afin d'harmoniser la réglementation des enseignes au sein des trois SPR existants ou en projet sur le territoire, mais la publicité sur mobilier urbain reste interdite, du fait de l'adhésion de la commune au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.
- Page 51, 80 cm maximal sont autorisés pour les saillies des enseignes perpendiculaires. Or, eu égard à la configuration de la Grande rue, cette dimension devrait être ramener à 70 cm (fixations comprises).
- Page 51, du rapport de présentation, paragraphe "Éclairage des enseignes" à Barbizon, il convient d'interdire les caissons lumineux et les lettres éclairantes sur caissons opaques A contrario, l'éclairage indirect des enseignes par projection (le moins agressifs possibles) avec de petits spots discrets peut être autorisé.

Ainsi la phrase du règlement en page 51 peut être reprise ainsi :

"L'éclairage des enseignes doit être intégré à la devanture commerciale et doit être le moins agressif possible, c'est pourquoi le règlement prévoit un éclairage indirect peu agressif des enseignes par projection. Les spots pelles sont interdits en toute zone, car ils ne permettent pas une bonne intégration du système d'éclairage sur la devanture. L'éclairage indirect des enseignes par projection (le moins agressifs possibles) avec de petits spots discrets peut être autorisé".

- Page 51 (et tableau page p4), Enseigne au sol :
Il y a un amalgame entre un contexte rural très vaste et hors agglomération (comme indiqué dans ce paragraphe page 51), qui peut accepter des enseignes de dimensions conséquentes et Barbizon qui est un petit village très protégé.
La ZPO (Espaces naturel, paysagers et patrimoniaux) ne peut être considérée comme un simple espace rural. Elle ne peut comporter des enseignes compte tenu de l'impact visuel engendré dans ce paysage protégé (plaine de l'Angélu...)

Seules les publicités et pré-enseignes temporaire d'événements Barbizonnais peuvent être autorisées (coté urbanisé, hors plaine de l'Angélu).

- Page 52, du rapport de présentation, concernant les enseignes sur clôture, en ZP1a, il serait préférable de proposer une hauteur de 80 cm plutôt que 1m.

Page 52 et 53 pour les enseignes sur clôture, il est indiqué que les enseignes sont autorisées sur les murs de clôture pleins et les murs bahuts (sur le muret comme sur la grille), à condition qu'elles soient réalisées en lettres ou signes découpées et que leur surface corresponde au maximum à un rectangle de 1m². L'esthétique des lettres découpées permet de valoriser les murs de clôture au sein de ces périmètres patrimoniaux, contrairement aux panneaux pleins qui s'insèrent plus difficilement sur ce genre de support. Néanmoins, pour répondre aux besoins de certaines activités de soin ou de service, une plaque de format A4 maximum est admise sur les parties pleines des murs de clôture. Or 1 m2 est une superficie trop imposante pour les clôtures situées en zone ZP1a de Barbizon.

DÉLIBÈRE

Le conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Article 2

Le conseil municipal sollicite la modification à la marge du règlement local de publicité comme indiqué ci-dessus.

Article 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10 19/05/42

Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau (CAPF) : Rapport d'activité année 2018

Le conseil municipal,

Vu l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un rapport d'activité a été établi par la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau (CAPF) pour l'exercice 2018 et adressé en mairie le 10 septembre 2019.

Considérant que ce rapport annuel permet de revenir sur l'ensemble des activités de l'année de référence. Il est aussi disponible sur le site internet :

www.pays-fontainebleau.fr

Madame Brigitte DETOLLENAERE confirme qu'il est à regretté que la compétence urbanisme soit transférée à la CAPF.

Monsieur le Maire indique que cette mesure est légale, obligatoire donc imposée.

Madame Brigitte DETOLLENAERE répond que la commune aurait pu délibérer en votant contre cette disposition et que des textes prévoient que cette compétence pouvait rester communale sous certaines conditions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

- de prendre acte du rapport d'activité de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau (CAPF) pour l'exercice 2018.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des démarches ont été engagées concernant les gens du voyage. Un dépôt de plainte a été établi, un huissier a été mandaté pour effectuer un constat et un référé a été réalisé.

Monsieur le Maire indique également que les propriétaires des terrains auraient du également porter plainte.

Madame Brigitte DETOLLENAERE demande si une convention a été signée entre la commune et les gens du voyage.

Monsieur le Maire indique qu'aucune convention n'a été signée.

Madame Brigitte DETOLLENAERE signale un problème de containers à ordures installés trop près des habitations.


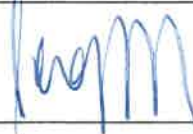
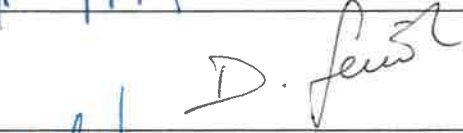
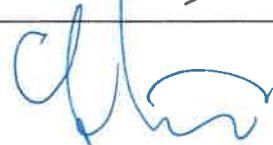
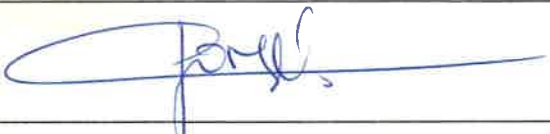



Monsieur le Maire précise que les containers ont été déplacés.

Enfin, Monsieur le Maire souhaite informer le conseil municipal du décès de Monsieur Michel LANDRAS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h15.

Le Maire,
Philippe DOUCE



NOMS / PRENOM	EMARGEMENTS
DOUCE Philippe	
SCHOPPHOFF Klaus	
GENOT Dominique	
THIEVIN Gérard	
BESSES Marie	
JOSEPH Chantal	
VERGE Janine	
BOUVARD Christiane	
SOUDAIS Pierre	
DEGEYTER Liliane	
BOETHAS MARCEL	
DETOLLENAERE Brigitte	
BEDOUELLE Pierre	
BONED Valérie	
ROMAN Jacques	